



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la mer Sud océan Indien**

Saint-Denis, le **08 JUIN 2020**

**Avis n°1/DMSOI/2020**

portant approbation d'une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer au profit du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre de l'année 2020

La délibération n° 02/2020 du 20 janvier 2020 du Comité régional des pêches et des élevages marins de La Réunion relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs au profit du Comité régional des pêches et des élevages marins de La Réunion est approuvée. Elle est annexée au présent avis.

Pour l'année 2020, le montant de cette cotisation professionnelle obligatoire est de :

- 450 € pour une entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés ;
- 900 € pour une entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés ;
- 1830 € pour une entreprise de premier achat employant de 10 à 49 salariés.

Conformément à l'article 22 du décret 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de La Réunion.

**Le préfet de La Réunion**

  
**Jacques BILLANT**



47 rue Evariste de Parry  
BP 295 97827 Le Port Cedex, Réunion  
Siret 39277855100029 Code APE 911C  
Tél 0262 42 23 75 Fax 0262 42 24 05  
Mail contact@crpmem.re

**Délibération n° 02/2020**  
**relative à une cotisation professionnelle obligatoire**  
**due par les premiers acheteurs au profit du Comité régional des pêches maritimes**  
**et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion au titre de 2020**

- Vu** l'article L.912-16 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°2010-814 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; et notamment son article 17;
- Vu** l'avis favorable des membres du Conseil du CRPMEM de La Réunion, réunis le 20 janvier 2020 ;
- Considérant** la nécessité de financer les activités du Comité par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer.

**Article 1**

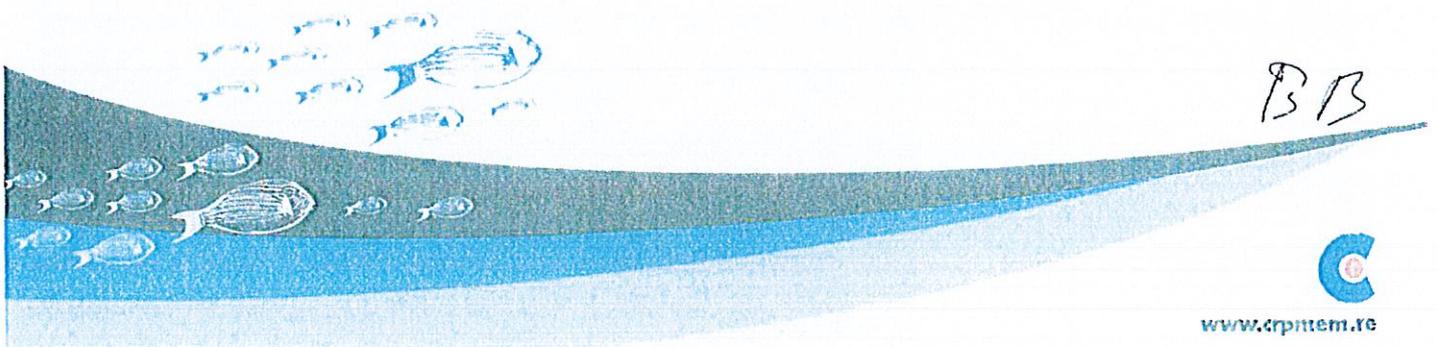
Le Conseil du présent comité décide d'adopter un régime type figurant en annexe I de la présente délibération, destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

**Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, des cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer sont instituées au profit du présent Comité dans le cadre du régime type défini à l'article 1er, pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la loi du 27 juillet 2010 et le code rural et de la pêche maritime susvisés. Le montant de ces cotisations, fixées par catégorie de redevables en application du régime type précité, est précisé à l'annexe II de la présente décision.

**Article 3**

La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente afin que soient rendues obligatoires les dispositions prévues à son article 2, conformément aux dispositions de la loi du 27 juillet 2010 et du code rural et de la pêche maritime.



BB



## ANNEXE I

### Régime type destiné à unifier les dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

#### 1 - Membres assujettis :

Les cotisations dues par les premiers acheteurs des produits de la mer concernent :

- Les premiers acheteurs de produits de la mer, qu'il s'agisse d'entreprises de commerce ou de transformation, à l'exclusion de ceux dont la seule activité concerne la livraison intracommunautaire de produits soit originaires d'autres Etats membres de la Communauté européenne, soit mis en libre pratique dans l'un de ces Etats, ou l'importation de produits originaires des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 et au protocole portant adaptation dudit accord du 17 mars 1993.

#### 2 - Modulation des cotisations :

Les cotisations définies à l'article premier peuvent en tant que de besoin faire l'objet d'une modulation en fonction du nombre de salariés employés. Dans ce cas, la tranche d'assujettissement est définie sur présentation de la déclaration annuelle des salaires de chaque entreprise.

#### 3 - Paiement des cotisations :

Les cotisations sont exigibles au 1er janvier de l'année pour laquelle elles sont instituées et versées par les assujettis au plus tard soit le 31 janvier de la même année soit, pour les assujettis entrant dans la profession en cours d'année, un mois après la date de leur entrée dans la profession.

Le non-paiement d'une cotisation expose le contrevenant à se voir refuser les services assurés par les comités au bénéfice de leurs membres, sans préjudice de poursuites judiciaires.

#### 4 - Recouvrement des cotisations :

Les cotisations des premiers acheteurs des produits de la mer sont recouvrées directement par le CRPMEM et perçues en totalité à son profit.

## ANNEXE II

### Tableau fixant les cotisations par catégorie de redevables et par type de comité pour l'année 2020 en application du régime type destiné à unifier le régime applicable aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les premiers acheteurs des produits de la mer.

Les premiers acheteurs de produits de la mer :

Montant en euros de la cotisation 2020	CRPMEM
entreprise de premier achat employant moins de 4 salariés	450 €
entreprise de premier achat employant de 4 à 10 salariés	900 €
entreprise de premier achat employant de 10 à 49 salariés	1830 €

Fait au Port, le

20 JAN. 2020

Le président du CRPMEM de La Réunion

COMITE REGIONAL DES PECHEES  
MARITIMES ET ELEVAGES MARINS  
Bertrand Baillif  
47, rue Eyadéma de Parry  
295 - 97627 LE PORT CEDEX  
Tel : 02.62.42.23.15 - Fax : 02.62.42.24.05